PRÉFET
DE LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture de Saint-Benoît
Pôle sécurité et réglementation
Manifestations Sportives

Saint-Benoît, le 7 mai 2026

ARRÊTÉ n° 2026 – 626 / SP /STB

Autorisant l'association « Asa CFG »
à organiser une manifestation sportive de type « course d'accélération »
intitulée « RUN 200 » le dimanche 10 mai 2026 de 7h00 à 18h30
sur une partie du circuit Félix Guichard – territoire de la commune de Saint-Benoît.

Le Préfet de La Réunion
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 322-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article L. 411-7 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 322-6, R. 331-18 à R. 331-21, R. 331-24 à R. 331-34 et A. 331-20 à A. 331-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 588 du 09 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice BONICEL, sous-préfet de Saint-Benoît et à ses collaborateurs ;

Vu la demande formulée par Monsieur Cédric CHANE, délégué de l'association « Asa CFG », le 9 décembre 2025 dans SIMS sous le numéro 100 298;

Sur proposition du sous-préfet de Saint-Benoît,

ARRETE

Article 1 : L'association « Asa CFG » est autorisée à organiser la manifestation sportive de type « course d'accélération » intitulée « RUN 200 » le dimanche 10 mai 2026 de 7h00 à 18h30 sur une partie du circuit Félix Guichard – territoire de la commune de Saint-Benoît.

Conformément au code du sport, ce type de manifestation se déroulant sur un parcours et n'utilisant qu'une partie du tracé du circuit actuel, est soumis à autorisation.

L'autorisation du préfet vaut homologation de la partie du circuit sur laquelle se déroule la manifestation, pour la seule durée de celle-ci.

Sous-Préfecture de Saint-Benoît
7 avenue François Mitterrand
97 470 Saint-Benoît
Tél : 0262 40 89 60
Courriel : sous-prefecture-de-stbenoit@reunion.pref.gouv.fr

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires susvisées, ainsi que des mesures arrêtées par les services sollicités pour avis.

I - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR TECHNIQUE

Article 3 : L'organisateur technique prend toute disposition pour respecter les prescriptions et recommandations qui lui ont été transmises.

Article 4 : Il dépose dans SIMS une heure avant le départ de la course, l'attestation précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté sont respectées :

www.manifestationsportive.fr

Le modèle d'attestation est joint en annexe.

Article 5 : L'autorisation peut être rapportée soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur technique, malgré la mise en demeure qui lui aurait été faite par l'autorité administrative compétente, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants ou les spectateurs les dispositions du présent arrêté.

II - OBLIGATIONS DU DIRECTEUR DE COURSE

Article 6 : Le directeur de course, Monsieur Gilles BOYER, veille à la bonne tenue de la manifestation.

Article 7 : Il s'assure de la faisabilité de l'épreuve au regard des risques liés aux conditions météorologiques et sensibilise les participants à ces risques.
En cas d'événement naturel ou climatique, il doit annuler ou demander le report de celle-ci.

III - SÉCURITÉ SANITAIRE

Article 8 : L'organisateur technique met en place le dispositif de sécurité et organise les secours et évacuations simples.
Tous les points de contrôle ou de secours sont en liaison permanente par radio ou radio téléphone avec le P.C de l'organisation.

Article 9 : Le médecin et l'ambulance sont présents pendant toute la durée de la manifestation.
Un interne non titulaire d'une licence de remplacement, validée par le conseil de l'ordre, ne peut en aucun cas remplacer le médecin.

Article 10 : L'organisateur technique est tenu d'informer le préfet de tout incident grave qui surviendrait lors de l'épreuve sportive.
Il est tenu de mettre des locaux appropriés à la disposition des personnes chargées du contrôle antidopage.

Article 11 : Les services de santé et de secours (SAMU, SDIS) bénéficient d'un droit de priorité pour intervenir en cas d'accident survenu dans le périmètre de la manifestation ou à ses abords. Dans une telle situation, le directeur de course interrompt immédiatement la manifestation, organise l'accueil des secours et garantit leur libre accès, y compris dans les zones difficilement accessibles, afin qu'ils puissent assurer leur mission sans entrave.

IV - SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Article 12 : Les commissaires de pistes, formés à leurs missions, sont munis de l'équipement d'usage. Ils prennent leur poste 1h30 avant le départ de l'épreuve et y demeurent jusqu'à la fin de l'épreuve. Ils sont en possession d'une copie du présent arrêté et d'une fiche contenant tous les renseignements utiles : nom des responsables de la sécurité avec leurs numéros de téléphone et leurs emplacements, sens de l'épreuve et personnes à prévenir en cas d'accident.
L'organisateur technique s'assure que le public respecte les zones de sécurité mises à sa disposition.

Article 13 : Le non-respect des prescriptions transmises à l'organisateur technique peut entraîner des sanctions pénales et le refus à l'avenir de toute autorisation.

Article 14 : Le sous-préfet de Saint-Benoît, le général, commandant la gendarmerie de La Réunion et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité du sud de l'Océan Indien, le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de service du SAMU, le maire de la commune de Saint-Benoît, ainsi que l'organisateur technique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Benoît,

Fabrice BONICEL

Voies et délais de recours :
- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur.
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97 400 Saint-Denis dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.